



D.2018.07.11.7.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 11 Juillet 2018

7 - GESTION DU PATRIMOINE

7.6 - Contrat n°2018-1064 - Mission de conseil et d'assistance pour la protection des ouvrages - Interface Métro Ligne A/ Tour Occitanie à conclure avec Tisséo Ingénierie – Autorisation de signer le contrat

L'an deux mille dix-huit, le onze juillet à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X	X (M.Grass à/c du point 7)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti jusqu'au point 1.1)	X (à/c du point 2.1)
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X	X (M. Del Borrello à/c du point 2.1)	
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M. Briand)	
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud			X
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe		X (M. Bacou)	
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

Tisséo Collectivités, autorité organisatrice de la mobilité de l'agglomération toulousaine, est propriétaire des ouvrages du métro dont il a confié l'exploitation à Tisséo Voyageurs.

Les travaux réalisés à proximité de ces installations sont assujettis au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dit « réglementation anti-endommagement » ou « réglementation DT-DICT ». Tisséo Voyageurs intervient à titre d'exploitant de réseau, au sens de cette réglementation.

Par ailleurs, chacun pour ce qui le concerne, Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs sont assujettis au Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, dit « décret STPG ».

En mars 2017, la Compagnie de Phalsbourg a remporté le concours pour la construction d'un immeuble de grande hauteur (150m) sur l'ancien site SNCF du tri postal : la « Tour Occitanie », plus précisément au 60 Boulevard Pierre Sémard, au sud de la gare Matabiau, entre le canal du Midi et les voies ferrées.

La tour sera construite au-dessus du tunnel de la ligne A du métro en service depuis juin 1993. Au stade d'avancement des études, le tunnel de la future 3ème ligne de métro pourra être implanté sous le tunnel de la ligne A et dans son axe.

Considérant les obligations légales et réglementaires susvisées ainsi que les conséquences économiques, voire humaines, qu'amèneraient des désordres sur ses ouvrages, Tisséo Collectivités porte une attention particulière aux travaux réalisés à proximité des ouvrages de transports publics guidés. Cette attention se manifeste à l'égard du tiers, selon quatre axes :

- la communication de données descriptives des ouvrages de Tisséo Collectivités, de leur environnement et de leur méthode constructive ;
- la prescription technique pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de Tisséo Collectivités ;
- la vérification par Tisséo Collectivités, à titre de second regard, du respect de ces prescriptions techniques ;
- l'engagement juridique, par une convention, à respecter les prescriptions et à surveiller les ouvrages de Tisséo Collectivités pendant les travaux.

Pour l'assister, Tisséo Collectivités souhaite ainsi confier à Tisséo Ingénierie une mission de conseil et d'assistance pour la conservation des ouvrages de la Ligne A du métro (inter-stations Jean-Jaurès/Marengo) à l'égard de la réalisation de la Tour Occitanie.

Ce contrat a pour objet une mission de conseil et d'assistance pour la préservation des ouvrages de métro tant en phase conception qu'en phase de réalisation de la Tour Occitanie.

Dans le cadre de ces deux phases du projet, Tisséo Ingénierie interviendra pour :

- Proposer des prescriptions de protection des ouvrages de Tisséo Collectivités.
- Rédiger des observations et donner des avis sur les dispositions de conception et de réalisation prises pour protéger les ouvrages de Tisséo Collectivités.
- Valider la méthode observationnelle des ouvrages de Tisséo Collectivités et les actions de sauvegarde ou de réparation proposées par la Compagnie de Phalsbourg.
- Proposer la rédaction du volet technique mais également juridique de la convention entre la Compagnie de Phalsbourg et Tisséo Collectivités afin de prévenir les désordres mais également prévoir la solution des litiges consécutifs aux désordres.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20180712-20180711-7-6D-
DE
Date de télétransmission : 12/07/2018
Date de réception préfecture : 12/07/2018

- Pendant l'exécution des travaux, donner un avis sur les rapports de surveillance, les rapports de visite contradictoire et les actions de sauvegarde ou de réparations engagées.

A titre indicatif, la durée prévisionnelle du contrat est de 6 ans. Il prendra fin au terme de la convention établie entre Tisséo Collectivités et la Compagnie de Phalsbourg, relative à la protection des ouvrages de la ligne A de métro à l'égard de la réalisation de la Tour Occitanie.

Le montant global du contrat est de 218 000,00 € HT.

Le prix forfaitaire est établi pour un volume moyen d'avis à donner pour la construction de la Tour Occitanie. Ainsi, il est convenu entre les parties que si le nombre d'avis réel à émettre dépasse de plus de 50% du nombre moyen d'avis annoncé dans la décomposition du prix global et forfaitaire, le montant de la rémunération pourra faire l'objet d'un ajustement par voie d'avenant.

En outre, il pourra être demandé à Tisséo Ingénierie d'intervenir le cas échéant pour une mission d'assistance sur le suivi de déformations du tunnel ou autres (participation aux référés préventifs, constats, etc...). Ces interventions seront rémunérées dans le cadre des prix unitaires du bordereau des prix unitaires du contrat.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver le contrat à conclure entre Tisséo Ingénierie et Tisséo Collectivités, et d'autoriser le Président à signer ledit contrat.

.....

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés (Les administrateurs de Tisséo-Ingénierie ne prennent pas part au vote : MM. Lattes, Grass, Mme Traval-Michelet, M. Briand)

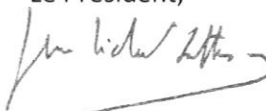
ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Président du Tisséo Collectivités à signer le contrat n°2018-1064 Mission de conseil et d'assistance pour la protection des ouvrages - Interface Métro Ligne A/ Tour Occitanie avec Tisséo Ingénierie pour un montant de 218 000,00 € HT.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses sont inscrites aux budgets de Tisséo Collectivités.

ARTICLE 3 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Michel LATTES', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES



MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE POUR LA PROTECTION
DES OUVRAGES

Interface Métro Ligne A Tour Occitanie

N° du contrat

2	0	1	8	-	1	0	6	4
----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 CONTEXTE	5
1.2 OBJET DU CONTRAT.....	6
1.3 SOUS TRAITANCE	6
1.4 OBLIGATIONS DE VIGILANCE	7
ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	7
ARTICLE 3 DUREE DU CONTRAT	7
ARTICLE 4 DESCRIPTION DES MISSIONS ET DES PRINCIPAUX ACTEURS .	8
4.1 DONNEES D'ENTREE	8
4.2 ORGANISATION DU PROJET	8
4.3 DESIGNATION D'UN CHEF DE PROJET.....	8
ARTICLE 5 MISSION DU TITULAIRE.....	9
5.1 CONTENU DE LA MISSION.....	9
5.2 DELAIS.....	11
ARTICLE 6 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	11
6.1 OPERATIONS DE VERIFICATION.....	11
6.2 ADMISSION.....	11
ARTICLE 7 PRIX	12
7.1 REMUNERATION DU TITULAIRE	12
7.2 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	12
7.3 VARIATION DES PRIX.....	13
ARTICLE 8 AVANCE	13
ARTICLE 9 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	13
9.1 ACOMPTES ET PAIEMENT	13
9.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	14
9.3 DELAI DE PAIEMENT	15
ARTICLE 10 GARANTIE TECHNIQUE D'UN AN	15
ARTICLE 11 PENALITES.....	15
ARTICLE 12 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	16
ARTICLE 13 UTILISATION DES RESULTATS – PROPRIETE DES DOCUMENTS	17
ARTICLE 14 ASSURANCE	17

EN AUCUN CAS LA PRESTATION DE TISSEO INGENIERIE NE SAURAIT CORRESPONDRE A UNE MISSION DE CONCEPTION, CELLE-CI DEVANT ETRE ENTIEREMENT DU RESSORT DU TIERS.....	17
ARTICLE 15 MESURES COERCITIVES – RESILIATION.....	17
ARTICLE 16 DROIT ET LANGUE	18
ARTICLE 17 LITIGES	18
ARTICLE 19 DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES	18

MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE POUR LA PROTECTION DES OUVRAGES
Interface Métro Ligne A/Tour Occitanie

ENTRE

Tisséo Collectivités, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, Maître d'ouvrage, représenté par Monsieur **Jean-Michel LATTES**, son Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 11 juillet 2018,

et désigné dans ce qui suit par les mots « Tisséo Collectivités » ou « le maître d'ouvrage ».

D'UNE PART

ET

Tisséo Ingénierie, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Anonyme Publique Locale (SPL) au capital de 3 075 300 euros, dont le siège social est à Toulouse, 1, place Esquirol – BP 10416, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Toulouse, sous le n° B 408 370 740, représentée par Monsieur **Francis GRASS**, son Président,

et désignée dans ce qui suit par les mots « Tisséo Ingénierie » ou « le titulaire ».

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CONTEXTE

Tisséo Collectivités, autorité organisatrice de la mobilité de l'agglomération toulousaine, est propriétaire des ouvrages du métro dont il a confié l'exploitation à Tisséo Voyageurs.

Les travaux réalisés à proximité de ces installations sont assujettis au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dit « réglementation anti-endommagement » ou « réglementation DT-DICT ». Tisséo Voyageurs intervient à titre d'exploitant de réseau, au sens de cette réglementation.

Par ailleurs, chacun pour ce qui le concerne, Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs sont assujettis au Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, dit « décret STPG ».

En mars 2017, la Compagnie de Phalsbourg a remporté le concours pour la construction d'un immeuble de grande hauteur (150m) sur l'ancien site SNCF du tri postal : la « Tour Occitanie », plus précisément au 60 Boulevard Pierre Semard, au sud de la gare Matabiau, entre le canal du Midi et les voies ferrées.

La tour sera construite au-dessus du tunnel de la ligne A du métro en service depuis juin 1993. Au stade d'avancement des études, le tunnel de la future 3ème ligne de métro pourra être implanté sous le tunnel de la ligne A et dans son axe.

Considérant les obligations légales et réglementaires susvisées ainsi que les conséquences économiques, voire humaines, qu'amèneraient des désordres sur ses ouvrages, Tisséo Collectivités porte une attention particulière aux travaux réalisés à proximité des ouvrages de transports publics guidés. Cette attention se manifeste à l'égard du tiers, selon quatre axes :

- o la communication de données descriptives des ouvrages de Tisséo Collectivités, de leur environnement et de leur méthode constructive ;
- o la prescription technique pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de Tisséo Collectivités ;
- o la vérification par Tisséo Collectivités, à titre de second regard, du respect de ces prescriptions techniques ;
- o l'engagement juridique, par une convention, à respecter les prescriptions et à surveiller les ouvrages de Tisséo Collectivités pendant les travaux.

Pour l'assister, Tisséo Collectivités souhaite ainsi confier à Tisséo Ingénierie une mission de conseil et d'assistance pour la conservation des ouvrages de la Ligne A du métro (inter-stations Jean-Jaurès/Marengo) à l'égard de la réalisation de la Tour Occitanie (parcelle de réalisation de l'ouvrage + 25 mètres autour).

1.2 OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet une mission de conseil et d'assistance pour la préservation des ouvrages de métro tant en phase conception qu'en phase de réalisation de la Tour Occitanie.

Dans le cadre de ces deux phases du projet, Tisséo Ingénierie interviendra pour :

- o Proposer des prescriptions de protection des ouvrages de Tisséo Collectivités.
- o Rédiger des observations et donner des avis sur les dispositions de conception et de réalisation prises pour protéger les ouvrages de Tisséo Collectivités.
- o Valider la méthode observationnelle des ouvrages de Tisséo Collectivités et les actions de sauvegarde ou de réparation proposées par la Compagnie de Phalsbourg.
- o Proposer la rédaction du volet technique mais également juridique de la convention entre la Compagnie de Phalsbourg et Tisséo Collectivités afin de prévenir les désordres mais également prévoir la solution des litiges consécutifs aux désordres.
- o Pendant l'exécution des travaux, donner un avis sur les rapports de surveillance, les rapports de visite contradictoire et les actions de sauvegarde ou de réparations engagées.

Tisséo Ingénierie échangera directement avec la Compagnie de Phalsbourg, si ces échanges sont sans conséquence directe sur les engagements de Tisséo Collectivités dans sa convention avec la Compagnie de Phalsbourg. Tisséo Collectivités sera en copie de ces échanges.

1.3 SOUS TRAITANCE

Tisséo Ingénierie peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par Tisséo Collectivités et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Tisséo Ingénierie utilisera le formulaire DC4 qui est un modèle de déclaration de sous-traitance de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances.

A l'appui de la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, Tisséo Ingénierie transmet à Tisséo Collectivités les documents attestant de la capacité technique et financière du sous-traitant à réaliser les prestations qu'il est prévu de sous-traiter, ainsi que les documents prévus à l'article D.8222-5 du Code du Travail (articles D.8222-7 à D.8222-8 si le sous-traitant est établi à l'étranger).

Tisséo Ingénierie assume le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur tant en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs qu'en matière de réglementation du droit du travail, sur les chantiers.

Il devra s'assurer que ses entreprises sous-traitantes respectent les obligations réglementaires.

Notamment, Tisséo Ingénierie procède tous les six mois aux vérifications prévues aux articles L.8222-1 et R.8222-1 du Code du travail. En outre, pour les sous-traitants établis à l'étranger, Tisséo Ingénierie vérifie :

- que les salariés détachés par cette entreprise sont bien autorisés à travailler en France, (article L.5221-8 et L.8251-1 du Code du Travail) ;
- que l'entreprise a procédé à une déclaration préalable de détachement temporaire auprès de l'Inspection du Travail ;
- que l'entreprise a procédé à la déclaration d'hébergement collectif auprès de la Préfecture (Loi n° 73-548 du 27 juin 1973).

Sur demande écrite de Tisséo Collectivités, Tisséo Ingénierie justifie sous dix jours ouvrés de la régularité de la situation fiscale et sociale de ses sous-traitants, et des sous-traitants de ceux-ci. Le défaut de justification entraîne la suspension du délai de mandatement des acomptes.

1.4 OBLIGATIONS DE VIGILANCE

Dans le cadre de la réglementation en matière de lutte contre le travail dissimulé, Tisséo Ingénierie doit fournir tous les six mois, à compter de la notification du marché jusqu'à la fin de son exécution, les documents et attestations prévues à l'article D. 8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du code du travail. Les documents et attestations énumérés à l'article D. 8222-7 sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Les documents et attestations mentionnées supra sont déposés sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Tisséo Collectivités, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>.

A défaut, le contrat sera résilié dans les conditions prévues à l'article 15 du présent contrat.

Le(s) sous-traitant(s) accepté(s) par Tisséo Collectivités et dont les conditions de paiement ont été agréées devront également produire ces documents et attestations tous les six mois.

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat et ses annexes :
 - *Annexe 1 Décomposition du Prix Global et Forfaitaire/Bordereau des Prix Unitaires*
 - *Annexe 2 Offre de Tisséo Ingénierie*
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009

ARTICLE 3 DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat débute à compter de sa notification. A titre indicatif, la durée prévisionnelle du contrat est de 6 ans.

Il prendra fin au terme de la convention établie entre Tisséo Collectivités et la Compagnie de Phalsbourg, relative à la protection des ouvrages de la ligne A de métro à l'égard de la réalisation de la Tour Occitanie.

Une prolongation du délai d'exécution pourra être accordée dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G-P.I.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par Tisséo Collectivités.

ARTICLE 4 DESCRIPTION DES MISSIONS ET DES PRINCIPAUX ACTEURS

4.1 DONNEES D'ENTREE

Tisséo Ingénierie pourra demander tout document qu'il jugerait utile pour la réalisation de sa prestation.

4.2 ORGANISATION DU PROJET

Tisséo Collectivités sera représenté par la mission de Protection des Ouvrages à l'égard de Travaux de Tiers (POTT) – pott.smtc@tisseo.fr – du domaine Bâtiments et Infrastructures de la direction de la Gestion du Patrimoine.

Tisséo Voyageurs, exploitant de réseau, au sens DT-DICT est représenté par dict.pat@tisseo.fr.

S'agissant du traitement des DT et des DICT, Tisséo Ingénierie ne sera pas destinataire de l'ensemble des demandes, mais uniquement de celles pour lesquelles les 3 entités auront déterminé au préalable un « filtre » sur le périmètre concerné.

Convocations du titulaire — Rendez-vous sur le site :

Tisséo Ingénierie ou son représentant agréé se rend dans les bureaux de Tisséo Collectivités ou sur le site du futur projet toutes les fois qu'il en est requis ainsi qu'à toutes les réunions auxquelles il sera convié, sur l'agglomération toulousaine. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

4.3 DESIGNATION D'UN CHEF DE PROJET

Tisséo Ingénierie désignera un Chef de Projet qui le représentera tout au long de la mission. Le Chef de projet désigné sera le même que celui qui suit les interfaces de la Tour Occitanie avec le projet TAE.

Il sera en charge de la coordination de son équipe ainsi que de l'animation technique (organisation des réunions, comptes rendus...) et du reporting.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de ce Chef de Projet nommément désigné dans l'offre technique de Tisséo Ingénierie, Tisséo Collectivités se réserve le droit de faire application de l'article 3.4.3 du C.C.A.G. P.I. en cas de départ de cette personne.

A chaque éventuel changement (sauf en cas de démission, maladie prolongée, décès, rapprochement familial justifié), une pénalité pourra également être appliquée par Tisséo Collectivités selon l'article 11 du présent contrat.

De plus, en cas de dysfonctionnement dans les relations avec Tisséo Collectivités ou avec des partenaires essentiels pour la bonne réalisation de la mission, Tisséo Collectivités pourra exiger le changement de cette personne sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par Tisséo Ingénierie.

ARTICLE 5 MISSION DU TITULAIRE

5.1 Contenu de la mission

Le présent contrat a pour objet une mission de conseil et d'assistance pour la préservation des ouvrages de métro tant en phase conception, qu'en phase de réalisation de la Tour Occitanie.

Tisséo Ingénierie interviendra pour émettre des avis techniques concernant les impacts de la réalisation de la Tour Occitanie sur la ligne A du métro, y compris pour les travaux liés à la réalisation de la Tour Occitanie : déviation de réseaux, travaux préparatoires, branchements, VRD ...

Tisséo Ingénierie devra garantir moyennant ses avis techniques dès la phase études et conception de la Tour Occitanie que la réalisation des travaux de la Tour Occitanie ne compromet pas l'intégrité de la ligne A (y compris les conditions d'exploitation). Pour atteindre son objectif Tisséo Ingénierie s'appuiera sur les préconisations du « Guide pour la réalisation de travaux à proximité du métro » en annexe de ce marché et des expériences récentes (exemple parking Jean - Jaurès).

Les prestations comprennent notamment :

- o Emission d'avis sur les études d'interaction de la Tour Occitanie et la ligne A de la Compagnie de Phalsbourg pendant les différentes phases de projet.
- o Fourniture d'une fiche d'analyse critique de documents argumentée techniquement en référence aux textes normatifs et aux guides et formulant d'éventuelles prescriptions comprenant a minima :
 - *la qualification des travaux au sens du Guide (courant / non courant)*
 - *les risques de désordres encourus par les ouvrages ou les impacts du projet examiné au regard des infrastructures (tant en phase de construction qu'en phase définitive)*
 - *les mesures préventives à mettre en œuvre*
 - *les préconisations et prescriptions à dicter au tiers et ses entreprises-prestataires en charge de la conception et de l'exécution des travaux*
 - *en phase d'exécution un avis tranché sur la possibilité d'autoriser les travaux du tiers :*
 - *favorable au commencement des travaux*
 - *défavorable justifié,*
 - *favorable, sous réserves.*

Ceci comprend notamment l'analyse, du Permis de Construire, des DT/DICT déposées par le tiers et ses entreprises-prestataires (filtrées au préalable d'un commun accord entre les trois entités).

- o Etablissement d'un modèle de calcul le cas échéant, ainsi que ses modifications.
- o Emission d'un avis sur les méthodes de sécurisation du tunnel.
- o Emission d'un avis sur l'instrumentation et la méthodologie d'auscultation, les seuils de pilotage et les actions de sauvegarde ou de réparation
- o Assistance à Tisséo Collectivités pour le suivi de déformations du tunnel ou autres (participation aux référés préventifs, constats, etc...).

- o Avis sur les éléments d'étude de structure du tiers, dont le calcul de descente de charge, revêtus du visa du BET Structure, afin de vérifier la présence cohérente de toutes les données nécessaires à la mission.
- o Avis sur les études géotechniques réalisées par le tiers.
- o Assistance dans l'élaboration de la convention de surveillance avec le tiers : Elaboration des spécifications techniques et prescriptions à intégrer à la convention de surveillance lorsque cela est nécessaire. Le prestataire complète ainsi la trame de convention de POTT en précisant :
 - Les documents techniques à fournir à Tisséo Collectivités tout au long de l'opération pour exercer son second regard.
 - La surveillance du comportement de l'ouvrage de Tisséo Collectivités à prévoir : étendue de l'observation, dispositif à mettre en œuvre et temporalité des relevés.
 - Les constats contradictoires à proposer à l'expert judiciaire : étendue de l'observation, fréquences des visites.
 - Toute clause technique et juridique particulière, garantissant la conservation de l'intégrité des ouvrages de Tisséo-Collectivités. Dans ce dernier cas, le prestataire assurera un suivi de la convention formulera ses observations et avis sur les rapports d'expertise inhérents à cette convention. Dans le cas de désaccord avec les conclusions du rapport, il veillera à développer une argumentation justifiée.
- o Les prescriptions en matière assurantielles à dicter au tiers et à ses entreprises prestataires en charge de l'exécution des travaux permettant de garantir Tisséo Collectivités contre tout dommage matériel consécutif qui pourrait survenir à l'occasion des travaux.

En outre, il est demandé également à Tisséo Ingénierie d'accompagner Tisséo Collectivités pour l'acquisition du tréfonds de la parcelle sur laquelle serait projetée la Tour Occitanie.

En effet, deux EPIC du groupe SNCF s'apprêtent à céder à leur filiale immobilière (la société des Espaces Ferroviaires) le foncier correspondant à l'ancien tri postal, sur laquelle est projetée la Tour Occitanie. Cette parcelle faisait initialement partie du Domaine Public Ferroviaire. La parcelle concernée appartient pour partie à la SNCF Réseau (bâtiment démolé) et pour partie à la SNCF Mobilité (bâtiment existant).

Le tunnel de la ligne A occupe le tréfonds de cette parcelle : il existe a priori historiquement une convention d'occupation du Domaine public ferroviaire entre SNCF et Tisséo Collectivités pour la ligne A.

Dans un premier temps, les deux EPIC cèderont la parcelle à la société des Espaces Ferroviaires qui, dans un second temps, cèdera le foncier à la Compagnie de Phalsbourg pour la réalisation de la Tour Occitanie.

Dans cette nouvelle configuration, les Espaces Ferroviaires souhaitent traiter au préalable le cas du tréfonds de la Ligne A avec Tisséo Collectivités, étant donné que la Compagnie de Phalsbourg envisage des parkings souterrains dans son programme.

Les Espaces Ferroviaires attendent donc de la part de Tisséo Collectivités une définition des volumes de tréfonds nécessaires à la ligne A et ceux futurs pour TAE à acquérir.

Tisséo Ingénierie accompagnera Tisséo Collectivités sur la question de la délimitation du tréfonds et proposera à Tisséo Collectivités le meilleur scénario pour préserver les intérêts de Tisséo Collectivités dans la cadre de la ligne A mais également du futur tracé de la 3^{ème} ligne de métro pour l'acquisition de ce tréfonds. Il proposera le cas échéant une proposition d'acte d'acquisition de ce Tréfonds et accompagnera Tisséo Collectivités dans les réunions de négociations avec l'ensemble des partenaires concernés. Cette mission concerne la partie relative à la ligne A du métro.

NOTE – S’agissant de la 3^{ème} ligne de métro, la mission d’accompagnement de Tisséo Collectivités sur la question du tréfonds et d’une manière plus générale le pilotage de la maîtrise du foncier de la 3^{ème} ligne relève des missions prévues au Titre I du mandat de la 3^{ème} ligne de métro conclu avec Tisséo Ingénierie.

5.2 Délais

Tisséo Ingénierie s’engage à fournir une réponse construite pour toute sollicitation de Tisséo Collectivités ou le représentant de Tisséo Voyageurs en charge des DT/DICT qui lui sera faite dans le cadre de ce contrat, en respectant les délais prescrits par Tisséo Collectivités à chaque demande :

- o 5 jours (jours fériés non compris) pour l’instruction d’une demande simple de type DICT ;

Pour la remise des avis techniques :

- 1er avis à donner : 5 semaines sur la base des études APS (production des notes de calcul des fondations de la tour et de leur impact sur le tunnel de la ligne A) de la Tour Occitanie avec la Cie de Phalsbourg.
 - Avis à donner sur chaque phase (APD, PRO/DCE, ACT et EXE) : 3 semaines par avis
 - Avis sur l’instrumentation et la méthodologie d’auscultation, les seuils de pilotage et les contre-mesures : 2 semaines
 - Avis sur les méthodes de sécurisation du tunnel : 2 semaines
- o Avis sur permis de construire complet de la Tour Occitanie : 3 semaines. Le délai de réponse devra respecter le délai que le service instructeur aura spécifié lors de l’envoi du permis pour instruction.

Tisséo Ingénierie veillera à maintenir ces délais compatibles avec ceux qu’il aura proposés dans la convention entre Tisséo Collectivités et la Compagnie de Phalsbourg.

ARTICLE 6 CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification des prestations seront effectuées dans les conditions de l’article 26 du C.C.A.G.-P.I.

6.2 ADMISSION

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d’ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l’article 27 du C.C.A.G.-P.I., par Tisséo Collectivités.

ARTICLE 7 PRIX

7.1 REMUNERATION DU TITULAIRE

Pour l'exercice de sa mission, Tisséo Ingénierie perçoit une rémunération forfaitaire dont le montant est indiqué ci-après en mettant en évidence les montants hors T.V.A. et T.V.A. (Annexe 1):

Montant total du marché H.T.	:	218 000,00	Euros
TVA (taux de 20 %)	:	43 600,00	Euros
Montant T.T.C.	:	261 600,00	Euros

Le prix forfaitaire est établi pour un volume moyen d'avis à donner pour la construction de la Tour Occitanie. Ainsi, il est convenu entre les parties que si le nombre d'avis réel à émettre dépasse de plus de 50% du nombre moyen d'avis annoncé dans la décomposition du prix global et forfaitaire, le montant de la rémunération pourra faire l'objet d'un ajustement par voie d'avenant.

A cet effet, Tisséo Ingénierie assurera auprès de Tisséo Collectivités un reporting des avis donnés et livrables associés.

Tisséo Collectivités contractant se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants¹ :

- Ouvert au nom de : S.M.A.T
Pour les prestations suivantes : Assistance et conseil pour la protection des ouvrages
Domiciliation : Caisse des Dépôts et Consignations
Code banque : 40031 Code guichet : 00001 N° de compte : 91456H Clé RIB : 74
IBAN : FR 75 4003 10000 0100 0009 1456 H74
BIC : CDCGFRPP

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés par Tisséo Ingénierie par sa mission.

7.2 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Le contrat est conclu à prix : forfaitaire et unitaire.

La rémunération de Tisséo Ingénierie est fondée sur des engagements forfaitaires d'une part, et d'autre part, pour d'éventuelles missions associées non définies à ce jour, sur des prix unitaires d'interventions.

Contenus et montants des honoraires forfaitaires

Le présent contrat définit l'ensemble des prestations objet de la rémunération forfaitaire qui doivent se dérouler dans les conditions générales fixées par l'ensemble des pièces du marché. Les montants des forfaits comprennent l'ensemble des frais de déplacements éventuellement nécessaires à l'exercice des missions ainsi forfaitisées de Tisséo Ingénierie.

Contenu et montant des honoraires non forfaitisés

Le bordereau des prix unitaires précise dans quel cadre ces prix seront utilisés pour rémunérer des prestations éventuelles non définies à ce jour. Leur engagement est subordonné à leur notification préalable par ordre de service. Ces prestations sont rémunérées sur la base des prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires.

¹ Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.

7.3 VARIATION DES PRIX

Le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de juin 2018; ce mois est appelé « mois zéro ».

Le prix est révisé mensuellement par application au prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 15,00 \% + 85,00 \% (In/Io)$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- In : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Le prix ainsi révisé sera ferme et invariable pendant cette période.

L'index de référence I, **publié au Moniteur des Travaux Publics, est l'index ING (Ingénierie).**

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte de la convention suivant la parution de l'index correspondant.

Arrondis

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, les calculs intermédiaires et finaux seront au millième supérieur.

ARTICLE 8 AVANCE

Tisséo Ingénierie renonce au paiement d'une avance.

ARTICLE 9 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 ACOMPTES ET PAIEMENT

Le règlement interviendra par acomptes, après demande expresse de Tisséo Ingénierie, le solde étant versé en fin de mission. Chaque acompte donnera lieu à l'établissement d'un projet de décompte périodique, adressé à Tisséo Collectivités, indiquant l'avancement de chaque élément constitutif de la mission.

Le projet de décompte devra faire apparaître :

- a) Le montant de l'acompte établi à partir des prix de base : ce montant est la différence entre le montant du décompte périodique dont il s'agit et celui du décompte périodique précédent ;
- b) L'effet éventuel de l'actualisation et/ou de la révision des prix ;
- c) Le montant de la T.V.A. ;
- d) Le montant de l'acompte total dont le versement est sollicité, ce montant étant la somme des postes a, b et c ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie s'il en est prévu au marché.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, Tisséo Collectivités règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par Tisséo Ingénierie.

9.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- La décomposition des prix forfaitaires ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront être déposées sur le portail Chorus ou sur la plateforme de transmission des documents commune Tisséo Collectivités/Tisséo Ingénierie).

- En cas de sous-traitance :
 - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement à Tisséo Ingénierie,
 - ♦ Tisséo Ingénierie a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à Tisséo Collectivités.
 - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ♦ Tisséo Collectivités informe Tisséo Ingénierie des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

9.3 Délai de paiement

Les sommes dues à Tisséo Ingénierie et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, Tisséo Ingénierie a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 10 GARANTIE TECHNIQUE D'UN AN

Le délai de garantie technique visée à l'article 28 du CCAG PI est, sauf prolongation décidée comme il est dit au présent article, d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception.

A l'issue de ce délai de garantie d'un an, les prestations doivent être parfaitement achevées y compris la reprise des défauts qui pourraient se révéler durant ce délai de garantie éventuellement prolongé comme il est dit ci-après.

S'agissant de prestations intellectuelles concrétisées par les rapports et documents prévus, la garantie porte sur la reprise, dans le délai fixé des rapports et documents lorsque les défauts portent sur la non-conformité aux lois, réglementations et normes en vigueur afférentes ou sur la complétude et la cohérence des documents remis.

ARTICLE 11 PENALITES

Les pénalités prévues, en cas de non-respect des délais identifiés, sont, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG P.I., les suivantes :

- **100,00 euros** par jour de retard sans mise en demeure préalable pour les délais fixés à l'article 5.2 du présent contrat

Pour le calcul des jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

- **200,00 euros** en cas d'absence à une réunion

Tisséo Ingénierie ainsi que tout sous-traitant, convoqués à une réunion comme prévu à l'article 4.2 du présent contrat, sont tenus d'y participer. Sauf en cas de force majeure dûment reconnue par Tisséo Collectivités, toute absence sera sanctionnée par une pénalité de **200,00 euros** (deux cent euros) retenue sur l'acompte. Tout retard de plus d'un quart d'heure non justifié sera considéré comme une absence.

- En cas de départ de la personne nommément désignée à l'article 4.3 du présent contrat, avant le terme du présent contrat, Tisséo Collectivités se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de **1000,00 euros**.
- **1 000,00 euros** pour non-respect d'une injonction de Tisséo Collectivités ;

Le non-respect par Tisséo Ingénierie d'une injonction écrite du représentant de Tisséo Collectivités est sanctionné par une pénalité de **1 000,00 euros**.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, les pénalités ne font pas l'objet d'un seuil d'exonération.

▪ **Pénalité pour travail dissimulé**

Si Tisséo Ingénierie ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, Tisséo Collectivités applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 12 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Tous les documents et éléments d'études fournis à Tisséo Ingénierie par Tisséo Collectivités ou tout autre prestataire concernant le projet de la tour Occitanie, la ligne A du métro ou la 3^{ème} ligne restent la propriété de son auteur.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement confidentielles.

Il en va de même :

- pour toutes les données dont Tisséo Ingénierie prend connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente étude,
- pour tous les documents produits par Tisséo Ingénierie au titre de la présente mission.

En conséquence, Tisséo Ingénierie s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité du contenu des dites informations, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées par Tisséo Collectivités.

Il s'engage également à faire respecter ces mêmes obligations à son personnel.

A ce titre, Tisséo Ingénierie ne pourra sous-traiter l'exécution de tout ou partie des prestations à une autre société sans l'accord de Tisséo Collectivités. Si accord, ces mêmes obligations pèseront sur le sous-traitant autorisé.

Tisséo Collectivités se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par Tisséo Ingénierie ou ses sous-traitants éventuels des obligations précitées.

En cas de non-respect de ces dispositions, Tisséo Collectivités pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat sans indemnité en faveur de Tisséo Ingénierie.

ARTICLE 13 UTILISATION DES RESULTATS – PROPRIETE DES DOCUMENTS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de l'entité adjudicatrice et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I. Toutes les études et tous les documents établis en application du présent marché seront la propriété de Tisséo Collectivités.

Il pourra les utiliser sous réserve des droits des hommes de l'art relevant de leur propriété artistique.

ARTICLE 14 ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, Tisséo Ingénierie devra justifier qu'il est couvert par un marché d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, Tisséo Ingénierie doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de Tisséo Collectivités et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En aucun cas la prestation de Tisséo Ingénierie ne saurait correspondre à une mission de conception, celle-ci devant être entièrement du ressort du tiers.

ARTICLE 15 MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par Tisséo Collectivités, Tisséo Ingénierie percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Tisséo Collectivités se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques de Tisséo Ingénierie.

ARTICLE 16 DROIT ET LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 17 LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent.

ARTICLE 19 DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du document, sont apportées aux articles suivants :

L'article 11 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 14 déroge à l'article 18 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Fait à Toulouse, le

En deux exemplaires originaux

Pour Tisséo Collectivités

Jean-Michel LATTES
Président

Pour Tisséo Ingénierie

Francis GRASS
Président